

DECISION DCC 02-072

Date : 19 Juin 2002
Requérant : Valentin H. AHITONOU

Contrôle de conformité :
Arrêté
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2002 enregistrée à son-Secrétariat à la même date sous le numéro 0767/05 7/REC, par laquelle Monsieur Valentin H. AHITONOU forme un « recours en annulation de l'arrêté n° 0083/MFPTRA/SG2/D2 du 15 janvier 2002 pour inconstitutionnalité et violation de droits constitutionnels » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le fait de reclasser en C2-12 ; 10 ; 11 ; etc..., dans l'Arrêté n° 0083/MFPTRA/DPE/SGC2/D2 du 15 janvier 2002, des agents n'ayant pu totaliser vingt. (20), vingt-deux (22) ou vingt-quatre années de service » constitue une violation de l'article 57 de la Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; qu'il allègue qu'en rétrogradant de C1 en C2 des agents qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a violé la loi précitée ; que ledit Ministre venait ainsi d'« usurper d'une compétence qui relève exclusivement du domaine législatif» en violation de l'article 98 de la Constitution ; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'une part, d'annuler pour inconstitutionnalité et violation des droits des agents, l'arrêté dont s'agit, d'autre part, de prendre un arrêté constatant cette annulation ;

Considérant que, dans un recours antérieur en date du 25 janvier 2002, Monsieur Valentin H. AHITONOU avait déjà déféré le même arrêté devant la Haute Juridiction ; que celle-ci, par Décision DCC 02-032 du 10 avril 2002, avait jugé qu'un tel contrôle relevait de la légalité et qu'elle était incompétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution « ...*les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...* » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête est irrecevable ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Valentin H. AHITONOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin H. AHITONOU, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice Président

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Lucien SEBO